



**Place des Arts**  
Québec ::

Montréal, le 27 août 2018

*Transmission par courriel seulement*

**Objet : Demande d'accès à l'information – Votre correspondance du 9 août 2018**

N.D. 2291-79674

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information contenue dans votre correspondance transmise le 9 août 2018 par courriel et dont nous avons accusé réception le 20 août dernier.

Dans le cadre de votre demande d'accès à l'information, vous désirez obtenir les renseignements ou documents suivants : 1) Le nombre d'employés au sein de la Société de la Place des Arts de Montréal ayant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$, 2) La moyenne de salaire desdits employés, 3) Le salaire le plus élevé et 4) Le salaire le moins élevé. Vous précisez également que les données doivent être séparées en fonction de si lesdits employés sont à l'institution ou au sein d'un organisme relevant de l'institution, et, le cas échéant, de quel organisme ils relèvent.

Nous vous prions de trouver réponse à votre demande ci-après :

- 1) La Société de la Place des Arts compte huit (8) employés dont le salaire annuel est supérieur à 100 000 \$.
- 2) La moyenne des salaires annuel desdits huit (8) employés est de 139 017,16 \$.
- 3) Le salaire le plus élevé desdits (8) employés est de 190 574,76 \$.
- 4) Le salaire le moins élevé desdits huit (8) employés est de 110 670,89 \$.

Nous précisons par ailleurs que les huit (8) employés dont le salaire annuel est supérieur à 100 000 \$ relèvent tous de la Société de la Place des Arts de Montréal.

Sachez que vous pouvez vous prévaloir de l'article 135 du chapitre V de la Loi pour demander la révision de la présente réponse dans les trente (30) jours suivant la réception de la présente. L'article est reproduit ci-bas pour votre commodité :

« Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.



## Place des Arts

Québec ::

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

En espérant que ces réponses pourront vous éclairer, veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

Nicolas Potvin

Secrétaire général et directeur des Affaires corporatives